

***Cas n° COMP/M.5077 -  
COLONY CAPITAL /  
MORGAN STANLEY /  
COLFILM***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 17/04/2008

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32008M5077***



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Concurrence

Directeur général

Bruxelles, le 17/04/2008

SG-Greffe(2008) D/201830/201831/201832

VERSION PUBLIC

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES  
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION  
DÉCISION EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

**Aux parties notifiantes:**

Madame, Monsieur,

**Objet:      Affaire COMP/M.5077 – COLONY CAPITAL/ MORGAN STANLEY / COLFILM  
Notification du 14.03.2008 en application de l'article 4 du règlement  
(CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup>  
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 74, 20.03.2008,  
p.71**

1. Le 14 mars 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Colony Investors VII, L.P. et Colyzeo Investors, L.P. (ayant toutes deux leur siège au Royaume-Uni), contrôlées par le groupe Colony Capital («Colony Capital», États-Unis), et Morgan Stanley & Co. International PLC, appartenant au groupe Morgan Stanley («Morgan Stanley», États-Unis), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise Colfilm SAS («Colfilm», France) par achat d'actions.

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
  - Colony Capital: fonds de placement privé;
  - Morgan Stanley: entreprise de services financiers de niveau international;
  - Colfilm: société holding du Paris Saint-Germain Football SA s'occupant également d'activités (sportives) connexes.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5, point (b) de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004<sup>2</sup> du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission  
Lowri EVANS (signé)  
p.p.Philip LOWE

---

<sup>2</sup> JO C 56 du 05.3.2005, p.32